

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für
Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst
mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 6B_1350/2019 vom 01.04.2020

Regeste

**Bedingte Entlassung aus einer stationären Massnahme gemäss Art. 59 StGB: Bestätigung
der Rechtsprechung. Die Verlängerung der Probezeit, Weisungen und Bewährungshilfe
nach Ablauf der Probezeit ist möglich.**

Aus den Erwägungen:

E.1.3. Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir rendu sa décision en se référant
uniquement à l'avis de MARIANNE HEER, laquelle juge possible qu'une prolongation du délai
d'épreuve soit prononcée par un tribunal après que le délai précédent eut expiré, le nouveau délai
d'épreuve déployant alors ses effets, selon elle, depuis la notification de la décision seulement (cf.
MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, no 37 ad art. 62 CP). Le
recourant conteste le parallèle, fondant cette opinion, opéré avec le départ du délai d'épreuve en
cas d'octroi du sursis à l'exécution de la peine (cf. à cet égard l'arrêt publié aux **ATF 120 IV 172**
consid. 2a p. 174 cité par HEER).

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, **le Tribunal fédéral n'a pas modifié sa pratique
concernant ce dernier point**, l'arrêt publié aux **ATF 145 IV 137**, auquel l'intéressé se réfère,
s'attachant à la question particulière du départ du délai de cinq ans de l'art. 42 al. 2 CP (cf.
consid. 3). Peu importe en vérité, car la question à résoudre en l'espèce ne dépend pas des
évolutions de la jurisprudence dans d'autres domaines avec lesquels la doctrine peut tracer des
parallèles. **En l'occurrence, il apparaît que le législateur a souhaité, avec le système de délai
d'épreuve au sens de l'art. 62 CP, permettre un encadrement des délinquants sur une "très
longue période", l'al. 4 de cette disposition devant en particulier permettre des prolongations
successives du délai d'épreuve "aussi longtemps que la poursuite d'un traitement ambulatoire, de
l'assistance de probation ou des règles de conduite paraîtra nécessaire pour prévenir le danger
de nouvelles infractions commises en relation avec les troubles mentaux"** (cf. Message
concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et
application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition
pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, 1890). **On ne voit donc pas pourquoi
un retard procédural, conduisant à ce que la décision de prolongation du délai d'épreuve au sens
de l'art. 62 al. 4 CP soit rendue après l'expiration du précédent délai, devrait - comme le soutient**

le recourant - conduire à exclure ladite prolongation. Une telle configuration procédurale ne saurait en effet faire échec à la surveillance, voulue par le législateur, de délinquants nécessitant un suivi à long terme afin d'amenuiser le risque de récidive. A cet égard, l'analogie, opérée par la cour cantonale, avec les art. 46 al. 2 4e phrase et 89 al. 2 3e phrase CP se révèle pertinente, car rien ne permet de considérer que la prolongation d'un délai d'épreuve après l'expiration du délai précédent devrait être possible en matière de peines et impossible s'agissant de mesures, la précision comprise dans les deux dispositions précitées s'expliquant par la volonté, de la part du législateur, de graver dans la loi la jurisprudence qui existait sur ce point au moment de réformer la partie générale du CP (cf. Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, 1864).

Partant, l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en confirmant la validité de la décision du 17 mai 2019, prise après l'échéance du délai d'épreuve qui avait été précédemment imposé au recourant.